

DREUIL-lès-AMIENS

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE PUBLIQUE



ATELIER GEO
TEL – 06 64 73 95 58

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON D'AILLY-SUR-SOMME
COMMUNE DE DREUIL-LÈS-AMIENS**

SEANCE DU 25 JUIN 2024
Convocation du 20 Juin 2024

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 19 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de Dreuil-lès-Amiens

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Maria TREFFCON, Philippe PETIT, Marie-Christine MISSIAEN, Jean-Marie THIBAUT, Michel MARCHAND, Yvette CARTON, Gérard MOERMAN, Nicole DUMONT, Louis GUERRA, Sophie PIOLÉ, Anne CALVARIN, Bernard MICHALAK, Bruno DESANDERE, Frédéric DOMON

Etaient absents : Céline COLLET (pouvoir à Philippe PETIT), Cédric CAGNARD (pouvoir à Maria TREFFCON), Marie-Laure DELATTRE (pouvoir à Bernard MICHALAK), Bernard ROBIDA (pouvoir à Bruno DESANDERE), Michel THIÉFAINE

Monsieur Philippe PETIT est nommé secrétaire de séance

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (n°14-2024)

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir laisser la procédure se poursuivre jusqu'à l'adoption définitive de ce dernier.

Le projet complet de Plan Local d'Urbanisme est présenté aux membres du Conseil Municipal et est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Maria TREFFCON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service territorial du Grand amiénois

Bureau de la planification et de l'habitat

Amiens, le **16 FEV. 2018**

Dossier suivi par : Stéphane François
Tel : 03 22 97 22 51 - Fax : 03 22 97 23 08
stephane.francois@somme.gouv.fr

Madame le Maire,

Par délibération en date du 18 août 2017, le conseil municipal de Dreuil-lès-Amiens a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme. Dans le cadre de son association à l'élaboration du document d'urbanisme, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme souhaite apporter des éléments sur lesquels l'avis de l'état s'appuiera au regard de la réglementation en vigueur. Le présent courrier s'intègre au porter à connaissance, qui vous sera communiqué prochainement. Votre projet devra tenir compte des contraintes énumérées ci-après.

1 Projections démographiques :

La population de Dreuil-lès-Amiens a augmenté de 4 % entre 1999 et 2014, pour atteindre 1 537 habitants. La projection de cette tendance démographique sur la période de mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Grand amiénois, à savoir de 2018 à 2030, générerait une augmentation de population de l'ordre de 3 %, soit environ 50 habitants supplémentaires, pour un total d'environ 1 590 habitants.

L'évolution démographique départementale étant faible (0,1 % par an) et celle d'Amiens Métropole étant négative depuis 2014, cette projection semble réaliste, compte-tenu du territoire, pour la période 2018/2030.

2 Production de logements et application du schéma de cohérence territoriale du Grand amiénois :

Sur la base d'un taux d'occupation de 2,2 personnes par logement à l'horizon 2030, la construction de 60 logements doit être suffisante pour assurer une croissance démographique de 50 habitants et répondre aux effets du desserrement des ménages. Ces constructions s'ajoutent aux 15 logements autorisés ou construits depuis le début de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Grand amiénois.

Par ailleurs, le schéma de cohérence territoriale du Grand amiénois classe Dreuil-lès-Amiens dans la

Madame Maria Trefcon
Maire de Dreuil-lès-Amiens
32 rue Jean-Jaurès
80 470 Dreuil-lès-Amiens



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental – 1, boulevard du port
BP 92612 - 80026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

typologie « territoire aggloméré », pour laquelle il fixe les prescriptions suivantes :

- une part de 30 % minimum de renouvellement urbain et de renforcement des espaces déjà urbanisés,
- une surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire de 400 m²,
- une densité minimale brute recherchée de 30 logements par hectare,
- une part maximum de 30 % d'habitat à usage pavillonnaire dans l'offre nouvelle de logements,
- un indicateur plancher de répartition par commune de l'offre nouvelle de logements locatifs aidés supérieur à 20 %.

L'application de ces prescriptions doit conduire à une consommation foncière inférieure à 2 hectares, incluant les disponibilités foncières à l'intérieur du tissu bâti (friches, « dents creuses », coeurs d'îlots) et les éventuelles zones à urbaniser.

3 Maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain :

Sur les 10 dernières années, environ 3,6 hectares de foncier ont été urbanisés sur le territoire de Dreuil-lès-Amiens. Une consommation d'espace inférieure à 2 hectares sur la période 2018-2030 doit permettre de répondre également à l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles fixé dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

Par ailleurs, les espaces naturels situés au nord de la voie ferrée sont inondables, humides et participent à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. L'artificialisation de terrains dans ce secteur n'est donc pas recommandée.

L'éventuelle création d'une zone à urbaniser doit être étudiée à l'Est du territoire communal, en prolongement des rues Jean Mermoz et Jules Verne. En effet, cette localisation à proximité de l'école et des commerces doit permettre de diminuer les déplacements motorisés sur de courtes distances. En outre, elle génère moins d'étalement urbain qu'une nouvelle extension au sud de la commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY



COMMUNE DE DREUIL-lès-AMIENS - REVISION DU P.L.U.

REUNION OFFICIELLE – 3 février 2022

COMPTE-RENDU

Etaient présents :

- Mme TREFCO Maria, Maire Dreuil-lès-Amiens
- M. PETIT Philippe, Adjoint Dreuil-lès-Amiens
- M. MANGOT Gauthier, Secrétaire général de la commune
- Mme BENEDINI Catherine, Maire d'Ailly-sur-Somme
- M. BROUGERE Jean-Baptiste, Adjoint Saveuse
- M. ROUSSEAU Philippe, DDTM / STGA
- Mme SZABATURA Judith, DDTM Responsable
- Mme MENAGE Marie-Christine, DDTM Chargée d'études
- Mme LEGRAND Anne, Amiens Métropole / AUAP
- Mme BRASSART Camille, Amiens Métropole / Service des eaux
- M. MIAUX Joseph, Chambre d'Agriculture 80 / conseiller Urbanisme
- Mme LENNE Isabelle, Urbaniste / BE

Etaient excusés :

- AM, Direction du développement économique, et Direction des Espaces publics (dont le service Mobilités, le service Etudes et Travaux neufs, et le service Voirie).

Ordre du jour : Présentation du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées

La réunion officielle a pour objectif de présenter aux Personnes Publiques les différentes étapes du PLU déjà menées.

La présentation vise à brièvement rappeler les phases d'analyse, de diagnostic ; puis les objectifs fixés par la municipalité dans son PADD, ainsi que les éléments de la note de cadrage qui avaient été fournies, et le plan de zonage.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) établit un lien entre les phases d'analyse et de diagnostic d'une part et les documents opposables que sont le plan de zonage et le règlement d'autre part. Il expose les orientations politiques prises par les élus, et les projets d'extension retenus.

A Dreuil-lès-Amiens, les grandes orientations d'aménagement retenues au PADD sont les suivantes :

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti ancien,
- Maintenir, valoriser, améliorer les équipements en place et l'espace public présent et à venir,
- Favoriser l'accueil d'une population nouvelle, dans des proportions très mesurées,

- Promouvoir l'activité économique, les services, le commerce, l'artisanat,
- Permettre les activités, équipements, établissements, abritant plusieurs disciplines : éducative, pédagogique, thérapeutique...
- Préserver l'activité agricole,
- Valoriser les activités sportives, de loisirs, et touristiques présentes sur l'ensemble du territoire, et dans le contexte élargi de la vallée de la Somme,
- Protéger et valoriser les espaces naturels, permettre des activités en lien avec le site dans certains secteurs : maraîchage, jardins collectifs...

Ces orientations ont été traduites ensuite au plan de zonage, et dans le règlement.

Mais préalablement, les éléments de la **note de cadrage** fournie en 2018 ont été rappelés, définissant une consommation foncière autorisée d'environ 2ha à l'horizon du PLU dans 10 ans, incluant bien entendu les disponibilités foncières à l'intérieur du tissu bâti (friches, dents creuses, cœurs d'îlots) – dont on verra qu'elles sont inexistantes à Dreuil.

Le **plan de zonage** est ensuite décrit, dans la suite logique de l'analyse, du diagnostic, et des choix politiques retenus par les élus ; avec sa déclinaison de zones et secteurs associés :

- Ua - tissu bâti ancien
- U - trame bâtie plus récente à dominante pavillonnaire
- Uj - secteurs de jardins, privatifs ou publics
- Ur - petite zone de renforcement des espaces urbanisés, vouée à l'accueil des personnes âgées, et/ou service à la personne
- Ut - activités touristiques, sportives et de loisirs
- UF - activités commerciales et artisanales
- UFe - activités artisanales, avec quelques spécificités
- Uff - activité ferroviaire
- AUr – zone à urbaniser à court terme
- AUh – zone à urbaniser à long terme, à vocation médico-sociale, avec l'ensemble des équipements qu'elle peut comporter (hébergement, ateliers, équipements)
- A zone agricole
- N zone naturelle
- Nj – jardins en contexte naturel
- Nm - maraîchage

Au niveau de la zone d'extension retenue pour l'habitat (AUr), sont présentées les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** :

- bouclage viaire entre les rues de l'Epinette/du Mont-Pré et la route de Saveuse, objectif principal de la zone à cet endroit (au-delà du fait d'accueillir une population nouvelle dans des proportions mesurées)
- ponctuation d'un espace public, forme et localisation à définir
- il est expliqué que l'emprise retenue est de 2,3ha afin de créer un aménagement qualitatif, avec le profil suivant (de la zone déjà bâtie, vers les espaces cultivés) :
 - zone tampon végétalisée - avec noue ou merlon
 - frange bâtie
 - voirie avec trottoir et stationnement public le long de la voie, ponctués d'une végétation

- frange bâtie
- et Tour de Ville végétalisée.

Bien entendu, les éléments du **SCOT** s'imposent ; ils ont été repris dans le règlement :

- une surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire de 400m²
- une densité minimale brute de 30 logements à l'hectare
- une proportion maximale de 30% pour l'habitat pavillonnaire (composer pour le reste avec l'habitat accolé, l'habitat intermédiaire, les petits collectifs...).

- Concernant la part de 30% minimum de renouvellement urbain et de renforcement des espace déjà urbanisé, il est rappelé que la commune n'a pas de dents creuses, ni de site de renouvellement urbain ; seule une parcelle a été retenue dans ce contexte (Ur), en zone pavillonnaire, en second rang, acquise par la commune, et destinée à accueillir des personnes âgées et/ou du service à la personne.

En termes d'extension, une autre zone a été retenue (AUh), dans un second temps, à l'Ouest de l'agglomération, blottie aux confins d'équipements sportifs, du cimetière, et près de l'exploitation agricole présente sur le territoire. Bien entendu, le périmètre de protection est pris en compte pour cette dernière (représenté au plan de zonage, du fait de la présence d'élevage et le classement de la structure en Installation Classée), ce qui rendait inconstructible la partie Sud-Ouest de la zone AUh.

Cette volonté municipale de retenir cette zone (affichée en tant que réserve foncière, avec cette vocation précise, mais rendue urbanisable avec une procédure de Modification du PLU ultérieure), est née d'échanges fin 2019/début 2020 entre la municipalité et l'IME-IMPro du secteur, réparti en plusieurs lieux (dont Ailly_-sur-Somme contiguë) et en quête d'un nouveau site d'implantation – afin de réunir toutes ces unités, et de répondre à toutes les normes en vigueur. Il recherche un site de 2,5ha environ, d'un seul tenant, et plutôt proche des structures actuelles dispersées – afin notamment de ne pas bouleverser les habitudes d'une partie des membres – on pense notamment par exemple aux parents qui déposent journalièrement leurs enfants...

Un projet auquel les élus ont tout de suite adhéré.

Les administrations se sont alors exprimées sur plusieurs points, engageant un échange avec les élus :

- le fait que la note de cadrage ne soit plus à jour, du fait de règles d'urbanisme qui se sont endurcies, pour préserver davantage les espaces naturels, agricoles, et forestiers.

- dans un premier temps un objectif accepté de 1670 habitants à l'horizon du PLU dans 10 ans, 1 ha, et 30 logements.

C'est ensuite une consommation d'espace de 3ha qui est évoquée pour les 10 dernières années (passées), permettant finalement aux 10 prochaines d'ouvrir à l'urbanisation 1,5ha. Cela implique une capacité possible de 45 logements donc, et de 100 habitants supplémentaires.

- cet objectif concerne en outre la consommation d'espace autorisée globalement, quelle que soit son affectation, donc, dans notre situation, 1,5ha pour de l'habitat comme une vocation médico-sociale - tous secteurs confondus.

Pour les 2 projets d'extension envisagés, cette surface apparaît insuffisante et les remet en cause :

- non seulement il faudrait choisir entre l'un ou l'autre ; l'administration parle notamment d'une réflexion en intercommunal pour le projet médico-social,
- mais pour la seule zone d'extension de l'habitat, cette surface ne permet pas le bouclage tant souhaité par les élus entre les rues de l'Epinette/du Mont-Pré et la rue de Saveuse, et qui leur paraît nécessaire pour permettre de désenclaver le lotissement du Mont-Pré qui cumule les difficultés (stationnement, densité trop importante d'habitat, promiscuité, flux en impasse...),
- et pour le projet médico-social, elle ne répond pas aux 2,5ha dont la structure a nécessairement besoin ; une annonce d'autant plus décevante que les élus précisent que ce terrain Ouest leur appartient, et que soutenir ce projet leur tient à coeur.

- sont évoqués les questions d'une population vieillissante au niveau de la commune, de prix à la vente dans la zone bâtie qui ne sont pas forcément accessibles à de jeunes ménages avec enfants et en quête d'une accession à la propriété...

- il est aussi rappelé qu'au-delà des 30 logements à l'hectare qui s'impose avec le SCOT, une part minimale de 20% doit également être réservée dans la construction aux logements sociaux - logements locatifs aidés. Les logements locatifs constituent souvent la première étape du parcours résidentiel, et répondent à la demande de jeunes ménages en termes d'habitat, apportant une dynamique dans la vie de la commune et pour des équipements tels que l'école, les commerces et services...

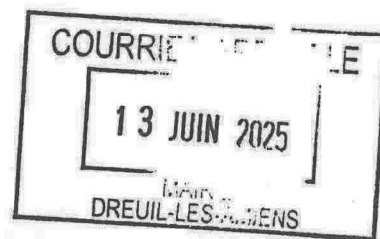
S'impose également la règle d'1 place de stationnement/habitation maximum, et 0,5 place pour les logements sociaux.

Il avait été vu que le PLH, quant à lui, soumet la commune à la construction de 3 logements/an et 18 sur 6 ans.

Selon les choix retenus, le zonage d'assainissement devra quant à lui être mis à jour.

- en conclusion, il s'agit de plusieurs éléments qui provoquent l'incompréhension et le désarroi des élus, bloqués sur 2 projets motivés -Boucler une dernière urbanisation limitée dans l'espoir de résoudre des problèmes avérés & Pouvoir réserver une zone à un éventuel pôle médico-social- dont les emprises respectives n'entrent plus dans le cadre des nouveaux chiffres autorisés. Une situation qu'ils trouvent injuste, face au grignotage des terres agricoles engendré par de nouvelles zones d'activités de plusieurs dizaines d'hectares, ou le fleurissement de nouvelles unités de méthanisation (certes identifiées comme faisant partie intégrante de l'activité agricole) par exemple, dans le secteur, mais toutes supprimant de la surface cultivée...

La commission d'urbanisme va se réunir pour discuter de ces éléments, tandis que l'administration rappelle qu'elle se tient à disposition des élus dans le cheminement des réflexions.



Madame Maria TREFCON
Maire
Commune de DREUIL LES AMIENS
32 rue Jean Jaurès
80470 DREUIL LES AMIENS

Le Président

Affaire suivie par : Vincent MASSART
Contact : v.massart@amiens-metropole.com
Objet : Révision du PLU
Nos références : VM/AL/PLU/DREUIL LES AMIENS
P.J. : Avis des services d'Amiens Métropole
LRAR : 1A 209 108 7877 3

Amiens, le 10 JUN 2025

Chère Madame le Maire,

Dans votre courrier réceptionné au sein de la collectivité le 13 mars 2025, vous m'avez notifié pour avis l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et joint un exemplaire du dossier.

Ce projet a retenu toute mon attention. Suite à un examen du dossier, les services d'Amiens Métropole ont émis leurs avis techniques assortis d'observations. L'Atelier Urbanisme Architecture et Paysage a produit une synthèse de ces avis, que vous trouverez ci-jointe.

Les services d'Amiens Métropole se tiennent à la disposition de votre bureau d'études pour toute précision.

Amiens Métropole émet donc un avis favorable sur votre arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de la prise en compte des observations évoquées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

En dévouement.

Alain GEST

COURRIER ARRIVE LE

13 JUIN 2025

MAIRIE
DREUIL-LES-AMIENS

ATELIER URBANISME ARCHITECTURE PAYSAGE

Rédacteur MASSART Vincent Services concernés	Avis d'Amiens Métropole Arrêt Projet du PLU de DREUIL-LES-AMIENS		Date 16/05/2025
Sous-couvert Anne LEGRAND Dominique FIATTE			Destinataires Mme la Maire de Dreuil-les-Amiens

Procédure

La commune de DREUIL-LES-AMIENS a engagé la révision de son document d'urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2017. Le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé en 2005. Au terme d'étude menées par les cabinets ATELIER GEO et ECOSYSTEMES, la commune a délibéré en faveur de l'arrêt projet de son Plan Local d'Urbanisme le 25 juin 2024.

Remarques concernant les compétences métropolitaines

Remarques générales

La partie du rapport de présentation présentant la commune (en page 3) aurait pu mentionner de façon plus lisible **l'appartenance de la commune à la communauté d'agglomération Amiens Métropole**, située dans le département de la Somme et la région Hauts-de-France. Depuis le 1^{er} janvier 2018, Amiens Métropole regroupe 39 communes : Allonville, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Cardonnelle, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Estrées-sur-Noye, Ferrières, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébecourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Querrieu, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Saleux, Salouel, Saveuse, Thézy-Glimont, Saint-Vaast-en-Chaussée, Seux, Vaux-en-Amiénois, Vers-sur-Selle.

Au titre de l'aménagement du territoire

Source : Atelier Urbanisme Architecture Paysage en date du 16 mai 2025

Le projet communal prévoit une extension urbaine à destination d'un ensemble médico-social « qui pourra conjuguer l'accueil de personnes (hébergements, restauration...), d'activités (ateliers...) et d'équipements liés (salles de sport...) ». Le rapport de présentation indique : « **dans l'absolu le projet a besoin de 3 ha, mais afin de tendre vers une réduction de la consommation foncière, il est envisagé d'en retenir actuellement 2, dont 5000 m² déjà artificialisés** (cours de tennis, parking, équipement technique), en souhaitant ouvrir 1 ha lors d'une révision ultérieure du document d'urbanisme ». D'après le portail de l'artificialisation des sols, la commune a consommé 1,8 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période de référence (2011-2021 au titre de la loi "climat et résilience").

Le nouvel ensemble médico-social est prévu à l'ouest de la commune, en lisière de la zone urbanisée, sur une surface dont l'usage est agricole. Le projet s'adresse à une association déjà positionnée sur le territoire, accompagnant à l'échelle départementale « plus de 1 600 personnes, de l'enfance jusqu'à l'avancée en âge, en situation de handicap mental et intellectuel, de polyhandicap, avec autisme, etc. Elle emploie plus de 1000 professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducation, du travail, de l'accompagnement social, de l'hébergement ».



Au titre de la politique de l'Habitat

Source : Direction Habitat et Politique de la Ville en date du 11 avril 2025

Cet avis porte sur la compatibilité du projet de PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole 2021-2026, au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme. L'examen est fondé sur le niveau de compatibilité avec trois des quatre orientations générales du PLH :

- ✓ Un habitat désirable
- ✓ Un habitat requalifié
- ✓ Un habitat pour tous
- ✓ La quatrième est sans objet ici puisqu'elle porte sur le rôle d'Amiens Métropole en tant que fédérateur de la politique de l'habitat.

Il convient de noter au préalable que le PLU est élaborée pour une période de 10 ans, à horizon 3032/3035. Au vu de la date de l'arrêt projet, le temps d'exécution du projet de PLU correspond à la dernière année du PLH.

La fiche communale de Dreuil-lès-Amiens, reprenant le diagnostic territorial de la commune ainsi que ses enjeux, établie en concertation avec la commune durant la phase d'élaboration du PLH, puis actualisée lors du bilan PLH à mi-parcours 2021-2023 est jointe au présent avis.

Après analyse du contenu du document, le projet de PLU **ne présente pas d'incompatibilité générale avec le PLH 2021-2026 d'Amiens Métropole.**

1. Un habitat désirable

1.1 Soutenir l'attractivité du territoire en engageant le développement d'une offre appropriée

Le PLH ambitionne de produire 800 logements neufs par an en vue d'une part de conforter l'implantation des familles locales et d'accroître l'attractivité des logements auprès des populations souhaitant s'installer sur le territoire. Déclinée à la commune sur la base du potentiel foncier identifié lors de l'élaboration du PLH, cette ambition s'est traduite de la façon suivante pour Dreuil-lès-Amiens:

Objectifs PLH en offre nouvelle :		Programmation de nouveaux logements PLH 2021-2026	
Commune	Structuration territoriale	Volume annuel moyen	Volume sur les 6 ans du PLH
Dreuil-Lès-Amiens	Territoire aggloméré*	3	18 dont 17 en locatif social

*Territoire proche du centre comprenant des équipements et services, à distinguer des communes comprises dans le cœur de l'agglomération (Amiens, Longueau et Rivery) et celles rurales

Néanmoins l'objectif de production de 18 logements au moment de l'élaboration du PLH, comprenait un projet de 17 logements locatifs sociaux qui n'a pas abouti. Entre 2013 et 2016, 14 logements ont été autorisés. Depuis 2017, il n'y a plus eu de construction de logement sur le territoire. Il convient de rappeler également qu'une parcelle était identifiée pour la réalisation de la seconde tranche d'un lotissement. Au vu du projet de PLU, cette parcelle restera en zone agricole, et ce en adéquation avec les dispositions de la loi ZAN.

Enfin, l'étude relative à la densification réalisée dans le cadre du projet de PLU ne recense aucune dent creuse, ni cœur d'îlot, ni friche ou site de renouvellement urbain. A partir de ce constat, le projet de PLU de Dreuil-lès-Amiens estime à 0 sa capacité de production de logement.

1.2 Conforter le développement résidentiel dans une logique de renforcement des centralités et dans le respect des spécificités communales

Conformément au PLH, l'offre nouvelle doit être développée prioritairement dans les communes bénéficiant de l'ensemble des aménités urbaines (commerces, services et équipements). Le positionnement de la commune en continuité d'Amiens rend cette dernière attractive. 26% de la population a emménagé depuis moins de 4 ans, révélant un bon taux de rotation sur le parc existant.

Dreuil-lès-Amiens offre une qualité résidentielle notable, car dotée de services, équipements, commerces et desservie en transport en commun. Par ailleurs, le projet de PLU s'articule essentiellement autour de la construction d'un équipement médico-social en extension urbaine.

Compatibilité de l'axe 1 : La compatibilité du projet de PLU avec l'axe 1 doit se mesurer en tenant compte de la temporalité du projet par rapport au PLH d'une part, et de l'incapacité révélée pour la commune de produire de nouveaux logements d'autre part. S'agissant de l'axe 1, le projet de PLU est compatible avec le PLH.

2. Un habitat requalifié

La lutte contre la précarité énergétique constitue une des priorités d'Amiens Métropole sur ce PLH. L'ancienneté des logements, combinée à la fragilité économique des ménages propriétaires et locataires, ont pour conséquence une accentuation du phénomène de précarité énergétique.

Il est noté que s'agissant du bâti existant, la commune met l'accent sur la préservation du bâti traditionnel et de l'intégration paysagère de son patrimoine. A priori, le projet de PLU ne comprend pas de disposition limitant les travaux de rénovation énergétique.

Pour mémoire l'étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat du parc privé avait révélé 78 ménages en situation de précarité énergétique. Le point sera fait prochainement lors de la phase de diagnostic du prochain PLH (en cours actuellement).

A l'échelle de la commune, au vu du taux de rotation 26% et des dernières données LOVAC (logements vacants) recensant uniquement 3 logements vacants de plus de 5 ans, la question de la vacance ne constitue pas un réel enjeu. Un point sur la dureté de la vacance sera en outre produit et intégré au diagnostic du prochain PLH (évaluation de la vacance réelle et des possibilités de traitement).

Compatibilité de l'axe 2 : La requalification du parc restera certainement un enjeu fort sur le prochain PLH. Sur le PLH actuel, il n'y a pas d'incompatibilité révélée entre l'axe 2 du programme et le projet de PLU.

3. Un habitat pour tous

3.3 Proposer une offre locative abordable pour les ménages modestes qui s'adapte aux besoins réels des territoires

Non concerné.

3.4 Accompagner les ménages locaux dans leur parcours vers l'accession à la propriété

Non concerné.

3.5 Améliorer les conditions d'habitat des personnes vieillissantes ou en situation de handicap

Face au vieillissement généralisé de la population, le PLH encourage l'adaptation des logements ainsi que la production de logements adaptés.

La population âgée de plus de 60 ans représente plus du tiers de la population de la commune (34,1%). En cela, l'équipement proposé répond à un besoin sur le territoire.

Compatibilité de l'axe 3 : Il convient de tenir compte de la temporalité du projet. Le projet de PLU n'offrant plus la possibilité de produire de nouveaux logements impactera le prochain PLH. De plus, la question de l'adaptation des logements continuera de susciter une attention particulière.

Sur le PLH actuel, il n'y a pas d'incompatibilité.

Au titre du Développement Economique et Emploi

Source : Direction de l'Economie et du Développement

Pas d'avis formulé.

Au titre de la Mobilité

Source : Direction des Espaces Publics, Service Mobilité en date du 28 avril 2025

Modes actifs

Infrastructures cyclables : en page 54 de l'évaluation environnementale, une carte avec les aménagements existants dédiés aux vélos aurait pu être insérée. Par ailleurs, la commune n'indique pas de projets de développement d'aménagements cyclables. Le stationnement pour les vélos n'est pas mentionné.

Au titre de l'environnement

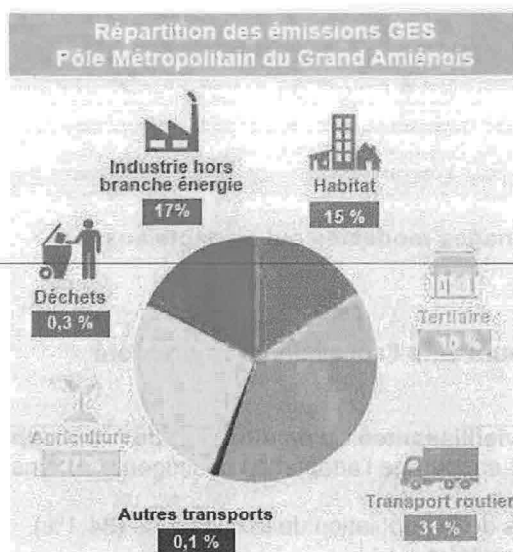
Source : Service Transition écologique et énergie en date du 10 avril 2025

Cet avis porte sur les enjeux et objectifs de transition écologique. L'analyse est faite selon la déclinaison à l'échelle d'Amiens métropole du PCAET avec le plan de transition écologique validé à cette échelle.

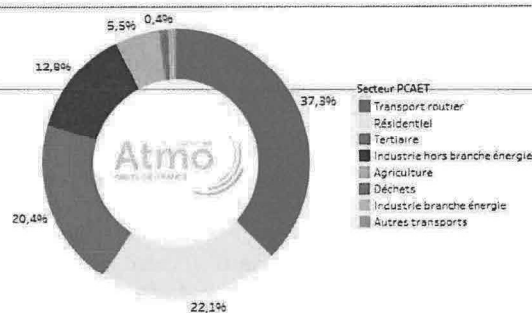
EES

Si le diagnostic du PCAET est partiellement abordé dans l'EES, ce n'est pas le cas de ses objectifs stratégiques et du plan d'action qui en découle avec notamment la mise en compatibilité des PLU avec celui-ci. Le PCAET a été adopté en juin 2023 et les différents plans d'actions des EPCI la même année.

Il est fait référence au diagnostic climat énergie de 2010 d'Amiens Métropole mais pas aux dernières données et la présentation de la répartition des secteurs d'émission de GES directes n'est pas conforme aux valeurs plus récentes.



Répartition des émissions de GES par secteur PCAET en 2021 -
CA Amiens Métropole



EES - Rappel des enjeux environnementaux

Enjeu Climat/Air/Energie

Il est indiqué : « **pas d'enjeu véritable sur le territoire de la commune** »

Même si une déclinaison est faite par territoire, l'enjeu climat est de participer à la réduction des émissions de GES et à leur stockage pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et aussi à adapter son territoire en identifiant ses vulnérabilités.

La réduction de consommations énergétiques et des émissions de GES, la production d'EnR et le stockage carbone ont donc des objectifs sur la commune comme sur l'ensemble du territoire d'Amiens métropole.

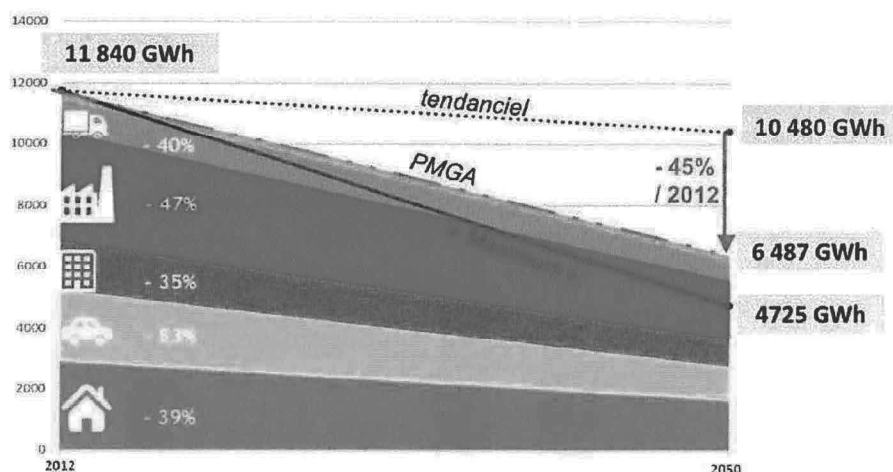


Figure 5 : Stratégie du territoire pour la consommation d'énergie

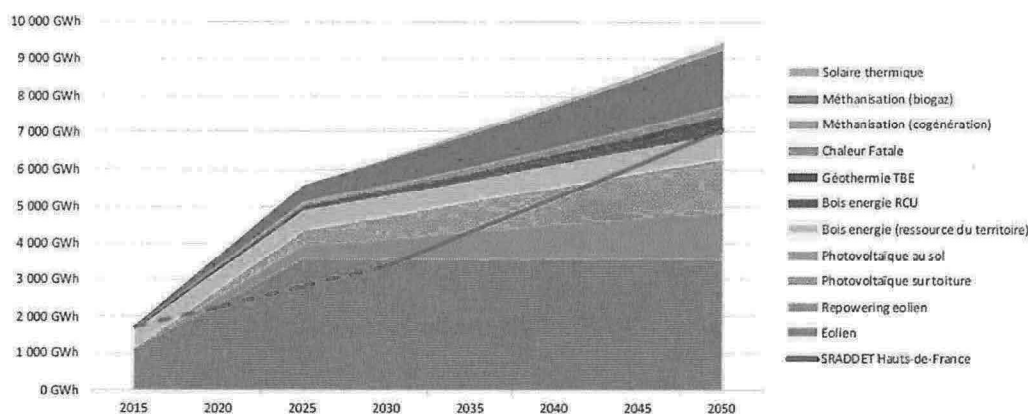


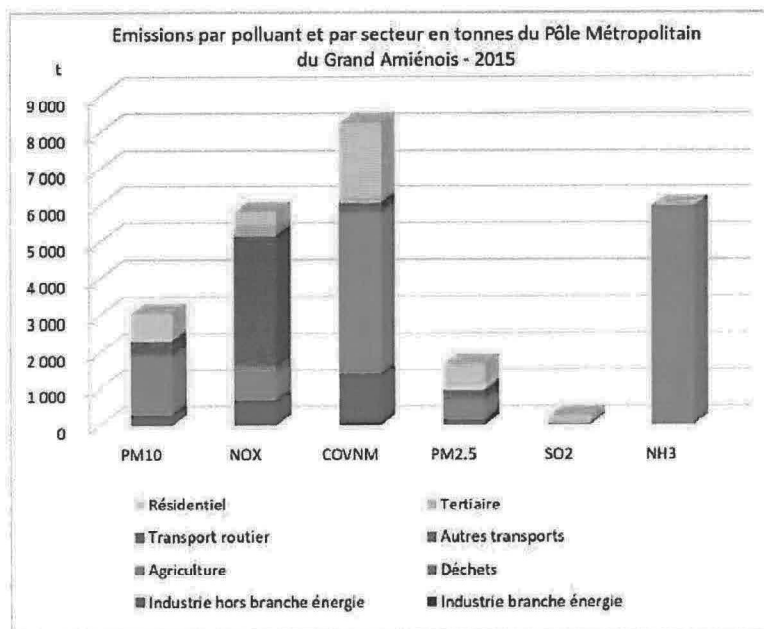
Figure 6 : Scénario de développement des EnR&R sur le territoire du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

Les PLU jouent un rôle essentiel au niveau de ces enjeux Climat, Air, Energie en intégrant des objectifs et des actions concrètes pour y répondre, par exemple :

- En luttant contre l'artificialisation : l'incidence de l'OAP a été limitée et maîtrisée mais avec tout de même l'artificialisation d'une zone agricole.
- En planifiant les mobilités plus durables : prise en compte des piétons et cycles (déplacement doux), des automobilistes (stationnement)
- En intégrant des stratégies d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments : des indications existent pour les constructions neuves mais pas de prescription pour la rénovation
- En encourageant dans les zones adaptées l'installation d'équipements pour la production des énergies renouvelables (EnR) : indication d'un haut potentiel géothermique mais pas de préconisation particulière sur d'autres sources d'EnR
- En s'adaptant au changement climatique (limiter le risque de ruissellement, inondation, période de canicule) : pour l'eau, prise en compte avec une réflexion sur les risques liés à la topographie et à la géologie. Il est également indiqué une gestion de l'eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de favoriser au maximum l'infiltration de la goutte d'eau là où elle tombe par des aménagements adaptés (enjeu identifié dans le PLU).

Précision concernant l'Air

Il s'agit bien de 3 principaux secteurs émetteurs : transports, agriculture et résidentiel (chauffage bois). Si la zone n'est pas couverte par un PPA, Amiens Métropole réalise un suivi de la qualité de l'air sur son territoire et a l'obligation de mettre en œuvre un Plan Air pour répondre à l'obligation du PREPA national (plan de réduction des polluants atmosphériques).



Source : Service Eau et Assainissement (SEA) en date du 08 avril 2025

Les remarques formulées par le Service lors de l'élaboration du document ont été prises en compte. Toutefois :

Article U4 _ Desserte par les réseaux _ Eau potable

Il est indiqué " Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire ...". Il est proposé de remplacer "obligatoirement" par "prioritairement" et d'ajouter la phrase suivante : "en cas de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, ce dernier devra être déclaré en mairie et auprès du Service de l'eau et de l'assainissement. Le cas échéant, un avis de l'ARS pourra être sollicité. Si les eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux usées public, le pétitionnaire doit se rapprocher du service de l'eau et de l'assainissement pour la mise en place de la redevance d'assainissement."

De même pour l'article AUrh4 _ Desserte par les réseaux _ Eau potable.

En ce qui concerne la desserte en assainissement du secteur en OAP il est à noter qu'il ne peut se faire que par le chemin d'Airaines, le cas échéant avec un poste de refoulement.

Les éléments du zonage d'assainissement ont été mise à jour et pris en compte.

Conclusion Générale :

L'examen de ce dossier par les services de la Métropole n'appelle pas de remarques conséquentes sur le projet de PLU de la commune, qui est conforme aux politiques des différentes compétences métropolitaines.

La commune doit toutefois être invitée :

- à prendre en compte les remarques formulées par les Service Mobilité et Transition écologique et énergie ;
- et à introduire dans son document les précisions techniques apportées par le SEA.

Dreuil-lès-Amiens

Fiche communale

1 620 habitants

Insee RP 2020

+352 habitants en 10 ans



SOCIO - DEMOGRAPHIE

Taux de croissance annuel de la population 2014-2020

Insee RP 2020

0,90%

Amiens Métropole

0,40%

Dont lié au solde naturel

0,30%

Dont lié au solde migratoire

0,60%

Revenu médian mensuel disponible par UC

Insee Filosofi 2020

1 935 €

-5 € en 5 ans

Amiens Métropole

1 588 €

Nb d'emplois localisés sur la commune

Insee RP 2020

142

Soit

0,21

/ actif occupé

1,43 Amiens Métropole

Taille moyenne des ménages

Insee RP 2020

2,25 habitants par ménage

2,31 en 2014

2,02 Amiens Métropole

Besoins annuels liés à l'évolution de la taille moyenne des ménages (09-20)

Insee RP 2020

3 logement(s) par an

Part des ménages de plus de 60 ans

Insee RP 2020

33,9% dans la commune

30,7% en 2014

22,0% Amiens Métropole

Indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans)

Insee RP 2020

0,60 dans la commune

0,72 en 2014

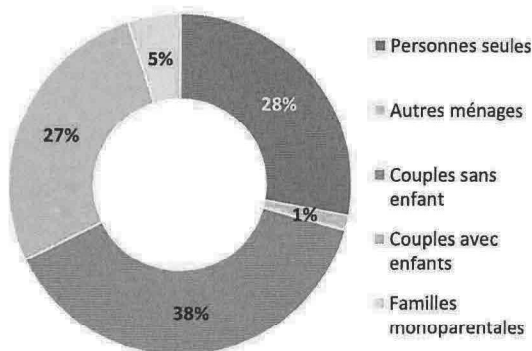
1,23 Amiens Métropole

Enjeux soulevés lors de l'entretien communal (2018)

- La population est vieillissante, un renouvellement devrait s'opérer d'ici 10 à 15 ans. Ce vieillissement explique le solde naturel légèrement négatif entre 2009 et 2014.
- Les nouveaux arrivants ont un profil familial.
- Compte-tenu du profil vieillissant de la population, un certain nombre de ménages réalisent des travaux d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie.
- Le développement du réseau de transports en continuité de l'existant permettrait d'accélérer le renouvellement de population.

Composition des ménages

Insee RP 2020



Dreuil-lès-Amiens

Fiche communale

709 logements

Insee RP 2020

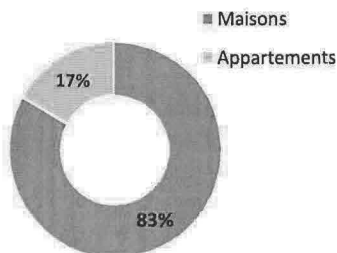
+204 logements en 10 ans



PARC DE LOGEMENTS

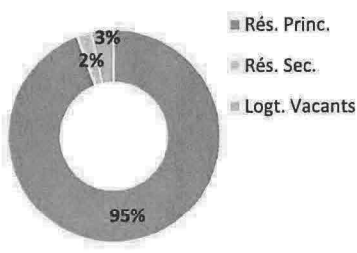
Forme des logements

Insee RP 2020



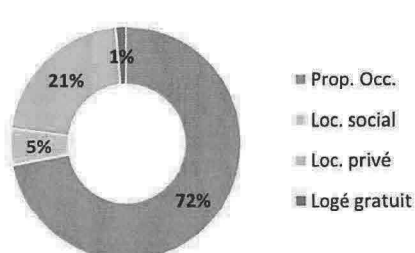
Utilisation des logements

Insee RP 2020



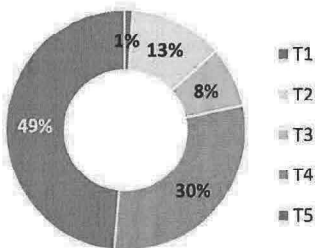
Statut d'occupation

Insee RP 2020



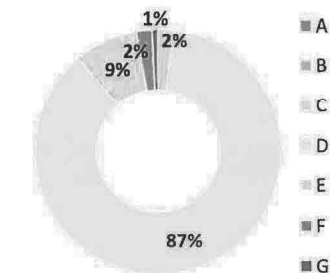
Typologie des logements

Insee RP 2020



Qualité énergétique du parc

Ademe 2023



Nb de logements sociaux

32

RPLS 2022

Demandes locatives sociales

SNE 2022

43

demandes exprimées

0

attributions

-

demandes / attributions

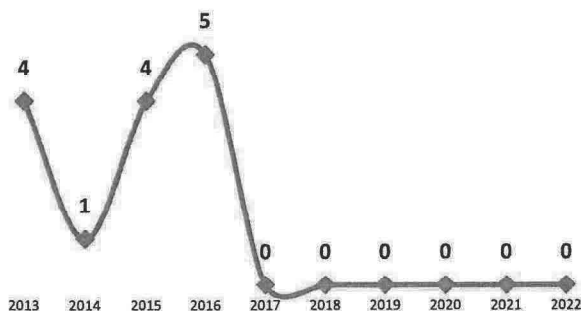
4,1

Amiens Métropole

DYNAMIQUES DE MARCHÉ

Logements autorisés

SITADEL - logements autorisés en date réelle 2013-2022



Indice de construction

SITADEL - logements commencés 2009-2020

1,5

logements par an / 1000-hts

10,0

Amiens Métropole

Enjeux soulevés lors de l'entretien communal

- Le développement de la commune est limité par la proximité de l'autoroute, la zone humide des marais et les terrains agricoles.
- Il y a une forte demande pour de l'accession individuelle mais l'offre est très réduite.
- Un développement mesuré est souhaité.
- Un lotissement et un programme de logements investisseurs se sont développés.

Dreuil-lès-Amiens

Fiche communale



DIAGNOSTIC FONCIER 2019

Aire en ha	NATURE	REMARQUES	TYPE	PROPRIETE	NB_LOG	NB_LOG_SCO	NB_LLS	HORIZON
1.11	Parcelle non bâtie	2ème tranche du lotissement, Réalisation différée	projet	Privée			33	0 Inconnu
0.14	Grande parcelle bâtie potentiellement divisible	Projet en cours de réflexion, Faisabilité économique du projet initial (résidence de la SIP de 17 logements a été remis en question)	potentiel	Privée	19	19	19	0 PLH

DREUIL-LES-AMIENS

PLU de la CA Amiens Métropole



Dreuil-lès-Amiens

Fiche communale



PROGRAMMATION RESIDENTIELLE

Objectifs de logements

Total logements (annuel)	3
Total logements (sur 6 ans)	18
Dont logements locatifs sociaux (sur 6 ans)	17
Dont accession sociale (sur 6 ans)	0

Résultats à mi-parcours

Total logements construits (sur 3 ans)	0 / 18
Dont logements locatifs sociaux (sur 3 ans)	0 / 17

Pas de données sur Sitadel depuis 2017.

Plusieurs interrogations en suspens au sujet de la révision du PLU depuis 2022, de la résidence SIP 17 logements et de deuxième tranche lotissement.

Etude préopérationnelle parc privé:

- 10 logements vacants > 2 ans,
- 13 logements potentiellement indignes,
- 78 ménages en situation de précarité énergétique,
- 38 personnes > 70 ans vivent seule,
- 138 ménages propriétaires occupants éligibles à l'ANAH.

Enjeux 2024-2026

Actualisation de la donnée production neuve et potentiel foncier

Reprise de la dynamique de construction de logements.

Requalification du parc existant.

Recommandé AR 1A 218 499 85228

Amiens, le **30 JUIN 2025**

Madame le maire,



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 24 juin dernier, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dreuil-les-Amiens.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis les avis suivants :

Au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme de Dreuil-les-Amiens :

- la commission a émis un avis technique favorable.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL :

- pour le STECAL « Nj », la commission a émis un avis technique favorable sous réserves de :

- créer dans le règlement deux secteurs « Nj » (Nj jardins ouvriers et Nj jardins d'une habitation existante) et indiquer les conditions d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol pour chacun d'entre eux ;
- reclasser les parcelles AD0315 en « N » et AB 0030 et 0131 en « A » ou « N ».

- pour le STECAL « NL », la commission a émis un avis technique favorable sous réserve de :

- réduire la superficie du sous secteur « NL » et indiquer que pour le sous secteur « NL », seule l'activité touristique existante devra y être autorisée.

- pour le STECAL « Nt », la commission a émis un avis technique favorable sous réserve de :

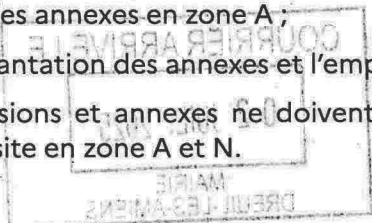
- que les installations et autorisations ne doivent pas engendrer d'artificialisation.

Madame Maria TREFCO
Maire de la commune de Dreuil-les-Amiens
32 rue Jean Jaurès
80470 DREUIL LES AMIENS

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et / ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves que le règlement précise :

- la zone d'implantation pour les annexes et les conditions d'emprise et de densité pour les extensions et les annexes en zone A ;
- la zone d'implantation des annexes et l'emprise et la densité des extensions en zone N ;
- que les extensions et annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site en zone A et N.



Pour le préfet

Le directeur départemental
adjoint des territoires et de la mer

Guillaume VANDEVOORDE



Amiens, le **26 MAI 2025**

Madame la maire,

Par délibération du 25 juin 2024, le conseil municipal de Dreuil-les-Amiens a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme. Conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, le projet requiert un avis de l'État dans les trois mois suivant la date de transmission du dossier.

Je vous informe émettre un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des observations détaillées dans l'annexe ci-jointe.

La délibération et le dossier qui approuveront le plan local d'urbanisme devront être transmis en préfecture sous format électronique, et publiés sur le portail national de l'urbanisme, pour être exécutoires, conformément à l'article L.153-23 du même code.

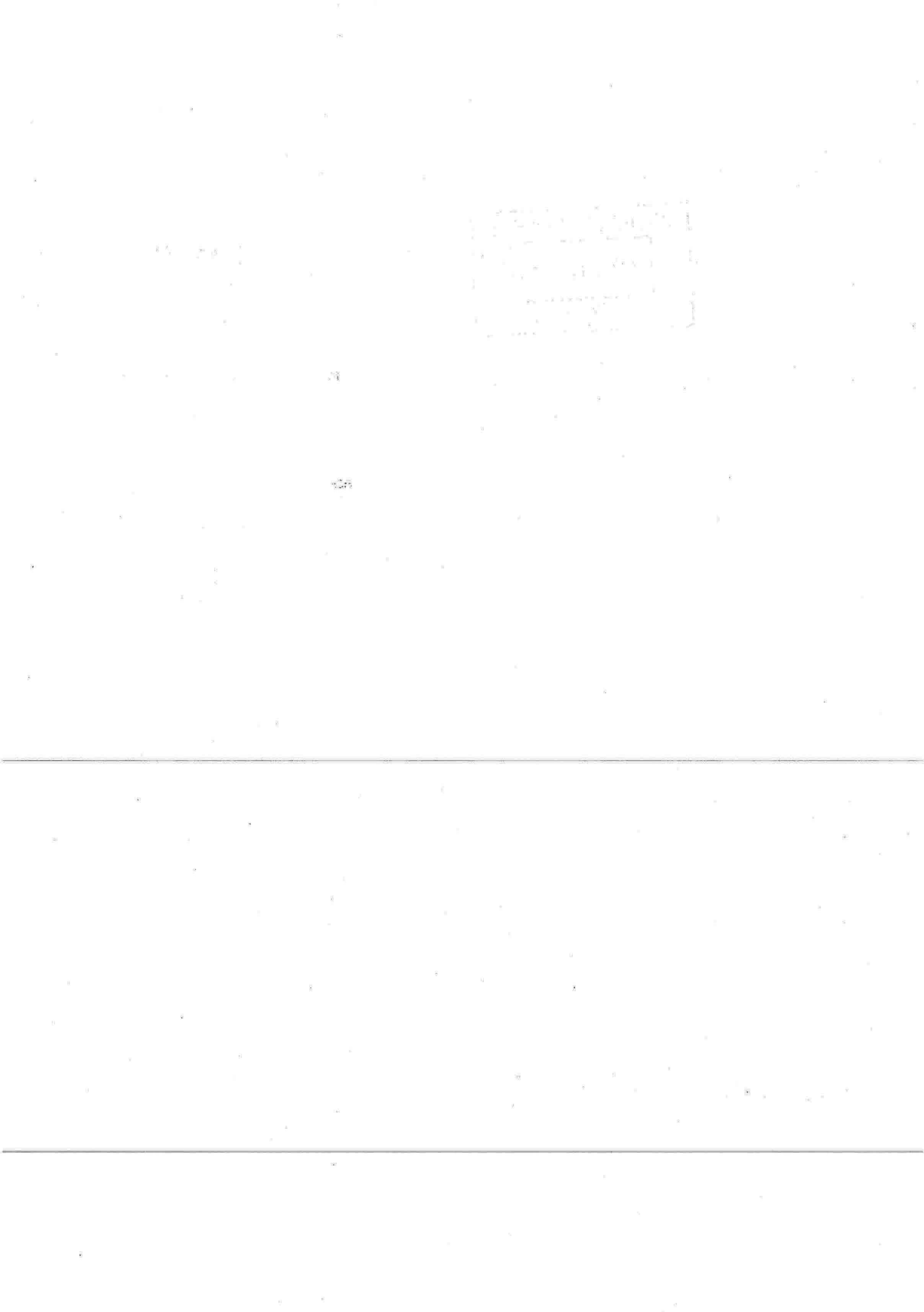
Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme restent bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche. En cas de difficultés liées à la publication sur le portail national de l'urbanisme, vous pourrez contacter le service SIG de la DDTM à l'adresse : ddtm-geoportail-urbanisme@somme.gouv.fr.

Je vous prie de croire, Madame la maire, en l'assurance de toute ma considération.

Le préfet


Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Mme Maria TREFCON
N° 32 rue Jean Jaurès
80 470 DREUIL-LES-AMIENS



ANNEXE : Observations détaillées de l'avis des services de l'État
sur le projet de plan local d'urbanisme de Dreuil-lès-Amiens

Les objectifs du projet :

La révision du plan local d'urbanisme a pour principal objet l'implantation d'un ensemble à vocation médico-sociale à l'ouest de l'agglomération sur une superficie de 2 hectares.

1 - Maîtrise du développement urbain et gestion économe de l'espace :

L'analyse du territoire montre que les possibilités de construction encore disponibles à l'intérieur de l'agglomération sont inexistantes. En effet, on ne recense aucune dent creuse, ni cœurs d'îlots à densifier, ni friches.

Pour rappel, la consommation foncière de la commune de Dreuil-lès-Amiens, pour la période 2011-2021, s'élevait à 1,7 ha et à 0,45 ha pour la période 2014-2024 (source Portail de l'artificialisation des sols).

Le projet d'extension de la commune se concrétise par la création d'une zone à urbaniser d'une surface de 2 ha, zone « AUrh » à vocation médico-sociale dont 0,5 ha sont déjà artificialisés, soit une consommation réelle d'environ 1,5 ha. La municipalité ne prévoit pas de proposer de nouveaux logements.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du projet reste ainsi modérée.

2 - Préservation de l'environnement

2-1 Protection des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Les bois présents dans la Vallée de la Somme doivent être protégés au titre des espaces boisés classés selon l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Le dossier devra être complété d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques conformément à l'article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement autorise des clôtures pleines en limite séparative ou de fond de parcelles. Des dispositifs permettant de laisser passer la petite faune sauvage de jardin doivent être prévus.

2.2 La protection des milieux humides

Concernant les zones humides, le règlement est trop permissif et va à l'encontre de la protection des milieux naturels. Il délimite un sous-secteur « NI » pour couvrir l'activité touristique existante sur la commune. Ce secteur constitue à titre exceptionnel en zone « N », un secteur de taille et de capacités d'accueil limitée (STECAL) selon l'article L.151-12. Cependant, le périmètre est beaucoup trop large, il doit être limité à l'activité actuelle et à son éventuel projet de développement à court terme.

Le règlement écrit, également trop permissif, doit être modifié. En dehors de l'activité existante, il n'y a pas lieu d'autoriser par exemple des observatoires, abris à barques sans en limiter la surface ni le nombre.

Le périmètre du sous-secteur « Nm » va également au-delà de l'activité existante de maraîchage. Les parcelles actuellement en prairie ou en terre agricole cultivées (parcelles AB n° 7, 21 et 22, AC n° 199, 194, 310, 297, 298, 299, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 14 et fonds de parcelles AC n° 203 et 308) doivent être reclassées en zone « N » ou « A ».

2.3 Les effets du développement du secteur «AURh» sur l'environnement

Selon les plans des réseaux joints dans les annexes du plan local d'urbanisme, la zone « AURh » n'est ni desservie en périphérie immédiate par le réseau d'eau potable ni par le réseau d'assainissement collectif. De plus, le dossier ne contient pas d'attestation du service d'Amiens Métropole confirmant la capacité du réseau d'eau potable à desservir le projet médico-social. En application de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, l'ouverture de la zone « AURh » doit être subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme lorsque la zone sera desservie.

A noter que la réalisation de l'aménagement de la zone AU peut avoir des conséquences sur l'activité agricole avec élevage classée « ICPE » située à moins de 100 mètres.

3 Remarques sur le règlement :

3-1 - Règlement écrit

Il y a lieu de réécrire le règlement pour être conforme aux règles d'utilisation du sol concernant les destinations et sous-destinations définies par les articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, en veillant à ce que certaines destinations ou sous-destinations ne soient pas à la fois interdites et autorisées sous conditions.

A titre d'exemple, le règlement écrit doit permettre d'autoriser en zone « AURh » la sous-destination « Établissements d'enseignement, santé et action sociale » issue de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».

3-2 Règlement graphique

Les destinations et les bénéficiaires des emplacements doivent figurer sur le document graphique conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone « AURh » doit apparaître sur le règlement graphique en application de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme.

3-3 Le règlement des zones urbaines et à urbaniser

Afin d'être conforme au document d'orientations et d'objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand amiénois (fiche d'action e2), le règlement devra être complété pour :

- interdire les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente en zones « U » et sous-secteurs « Uf » et « Ufe »,

- limiter la surface de vente de tout nouveau commerce,
- limiter les extensions pour les commerces existants à la date d'approbation du SCOT et dépassant 1 000 m² de surface de vente, selon les seuils indiqués dans le SCOT.

Concernant les règles de stationnement, en zone « U » deux places sont exigées par logement construit individuellement ou en collectif. Le règlement devra être modifié pour reprendre les dispositions des articles L.151-35 et L.151-36 du Code de l'urbanisme.

Dans la mesure où le règlement prévoit des obligations pour le stationnement des véhicules dans la zone « U », il doit être complété pour prévoir des obligations concernant les vélos pour les immeubles d'habitations et les bureaux, en application de l'article L 151-30 du Code l'urbanisme.

3-4 Le règlement des zones agricoles et naturelles :

Concernant le sous-secteur « Nj », le règlement doit être réécrit. Il ne peut pas légalement se baser sur deux cas « En contexte naturel » et « En contexte bâti ». Il doit prévoir deux secteurs différents pour les espaces de jardins et définir pour chacun les conditions d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol des constructions.

Le règlement autorise les annexes et extensions aux bâtiments d'habitations existants. Conformément à l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement doit être complété pour préciser :

- que ces extensions et annexes ne doivent compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- la zone d'implantation des annexes en zones « A » et « N »,
- l'emprise et la densité des extensions et des annexes en zone « A »,
- l'emprise et la densité des extensions en zone « N ».

En zone N, les abris pour animaux ne peuvent être autorisés en dehors d'une activité agricole.

4- Remarques sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD ne présente pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

L'essentiel des objectifs liés à la préservation de l'eau, de la biodiversité et des paysages sont regroupés au sein de l'orientation 2 « préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages ». Il est regrettable qu'aucune des 6 grandes orientations ne soit accompagnée d'une carte de synthèse localisant dans l'espace les objectifs de la collectivité.

Concernant la trame verte et bleue, les enjeux ont été identifiés à travers l'EE, mais le PADD n'y fait pas référence explicitement. L'orientation 2 proposent bien de protéger les éléments composant une TVB (bois, haies, fossés,...) mais n'évoque pas leur rôle dans la TVB et la nécessité par-delà leur préservation à titre individuel de protéger le réseau qu'ils composent au sein du territoire. L'ajout d'une carte aurait permis de s'assurer de la bonne prise en compte du corridor écologique correspondant au fleuve Somme et ses abords ainsi que de la trame verte présente au sud du territoire communal composées d'éléments tels que le petit boisement urbain ou les talus longeant la voie ferrée.

5- Remarques sur le rapport de présentation et les annexes

Dans le rapport de présentation (page 48), la consommation d'ENAF est présentée sur une période de 2011 à 2023 alors que celle-ci doit être réalisée sur une période de 10 ans. Le rapport de présentation fait référence aux données du portail de l'artificialisation sans indiquer de chiffres sur la période attendue (2012-2023). Le document devra indiquer clairement les consommations passées et futures, celles-ci devant intégrer les mêmes composantes.

Le rapport de présentation ne comporte pas l'inventaire des capacités de stationnement conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

6- Remarques sur la procédure

Dans le PADD débattu en date du 28 juin 2022, la commune a inscrit un projet de construction de 23 logements sur une surface de 2 ha. Dans le projet arrêté, la commune envisage la construction d'une structure médico-sociale. Le changement de projet du PADD aurait dû faire l'objet d'une nouvelle délibération.

La délibération d'arrêt du projet n'évoque pas le fait qu'il y ai eu une concertation avec bilan avant l'arrêt du projet par le conseil municipal.